

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 20 JUIN 2024
Numéro de rôle FA-011-23

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**
 médecin généraliste agréé
La SRL Docteur A.,
 Représentées par Maître B. ;

CONTRE : **SERVICE D’EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,**
 institué au sein de l’Institut national d’assurance maladie-invalidité, établi à
 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
 N° BCE : 0206.653.946 ;
 Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur, et par Madame D.,
 juriste.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en compte dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du Docteur A. et de la SRL Docteur A. reçue au greffe de la Chambre de Première Instance le 28 juillet 2023 et notifiée à l’Institut National d’Assurance Maladie-Invalidité 31 juillet 2023 ;
- la note de synthèse et le dossier du SECM ;
- les conclusions du Service d’évaluation et de contrôle médicaux (ci-après le SECM) ;
- les différentes convocations en vue de l’audience du 6 juin 2024.

A l’audience du 6 juin 2024, aucune partie n’a pas comparu et ne s’est fait représenter.

La cause a été prise en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et de l’arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et de recours.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 28 juillet 2023, le Dr A. et SRL Docteur A. sollicitent la réformation de la décision du Fonctionnaire-dirigeant du 27 juin 2023.

Par cette décision, le Fonctionnaire-dirigeant

- Déclare établis les griefs reprochés au Docteur A. ;
- Condamne solidairement le Docteur A. et la SRL Docteur A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 165.784,79 euros ;
- Constate que la SRL Docteur A. a remboursé la totalité de l'indu s'élevant à 165.784,79 euros ;
- Condamne le Docteur A. à payer une amende de 150% du montant des prestations non effectuées indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé (LC 14/07/1994, art 142, §1er, 1°) soit 172.917,33 €, dont 2/3 tiers en amende effective (115.278,22 euros) et 1/3 en amende assortie d'un sursis de trois ans (57.639,11 euros) ;
- Condamne le Docteur A. à payer une amende de 100% du montant des prestations non conformes indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé (LC 14/07/1994, art 142, §1er, 2°) soit 50.506, 57 €, dont la moitié en amende effective (25.253, 28 euros) et la moitié en amende assortie d'un sursis de trois ans (25.253,28 euros) ;
- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus.

Dans sa requête, le Dr A. demande à la Chambre de première instance de

A titre principal,

- Constater que la décision du Fonctionnaire-dirigeant du 27 juin 2023 est entachée d'excès de pouvoir,

En conséquence,

- L'annuler et la dire de nul effet à l'égard des requérants.

A titre subsidiaire, et avant-dire droit,

- Poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :
« *L'article 169 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qu'il prévoit que les infractions aux dispositions de la même loi sont sanctionnées conformément au Code pénal social à l'exclusion toutefois des infractions à charge des dispensateurs de soins visées à l'article 73bis de ladite loi, et l'article 142 de la même loi, en ce qu'il ne prévoit aucune disposition limitant la peine en cas de en cas de concours (idéal, matériel, ou par unité d'intention) d'infractions entre les infractions prévues au 1° et au 2° de l'article 73bis, violent-ils les articles 10 et 11 de*

la Constitution, dès lors que si le contrevenant était sanctionné administrativement en application du code de droit pénal social, ou poursuivi sur le plan pénal, la peine serait limitée, en cas de concours d'infractions, dans la mesure prévue par les 112 et 113 du Code de droit pénal ?

Dans la mesure où la première question appellerait une réponse négative, les articles 169 et 142 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) en ce que l'amende administrative en cas de concours d'infractions peut s'avérer disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et constituer de la sorte une violation du droit au respect des biens garanti par l'article 1er du Premier protocole additionnel à la CEDH?»

A titre infiniment subsidiaire, et en toute hypothèse, quant à l'amende administrative,

- A titre principal,

- Constaté que les infractions mises à charge des requérants sont unies par une même unité d'intention en manière telle qu'il n'y a lieu qu'au prononcé d'une amende unique, celle sanctionnant l'infraction la plus sévèrement réprimée ;
- Fixer le montant de l'amende administratif à son minimum, soit à la somme de 57.639,11 EUR ;

- A titre subsidiaire,

- Ne pas prononcer l'amende facultative sanctionnant les infractions à l'article 73 bis, 2° ;
- Fixer l'amende obligatoire sanctionnant les infractions à l'article 73 bis, 1° à son minimum, soit à la somme de 57.639,11 EUR ;

- En toute hypothèse,

Accorder aux requérants le bénéfice d'un sursis total sur le ou les amendes prononcées à leur charge ou, à défaut, un sursis le plus large possible.

III. DISCUSSION

Par mail du 4 juin 2024, le conseil des requérants a indiqué que ceux-ci renonçaient à leur recours contre cette décision.

Cette renonciation doit être interprétée comme un désistement d'instance au sens de l'article 820 du code judiciaire.

La Chambre de première instance constate que le SECM a marqué son accord sur ce désistement d'instance par mail 5 juin 2024.

Il sera dès lors donné acte au Docteur A. et à la SRL Docteur A. de leur désistement d'instance.

Conformément à l'article 826, al. 1er du code judiciaire, « le désistement d'instance, lorsqu'il a été accepté, emporte de plein droit consentement que les choses soient remises, de part et d'autre, en même état que s'il n'y avait pas eu d'instance ».

Pour autant que de besoin, la Chambre de première instance précise donc que cela implique que la décision du Fonctionnaire-dirigeant du 27 juin 2023 subsiste.

PAR CES MOTIFS;

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant par défaut,

Donne acte au Docteur A. et à la SRL Docteur A. de leur désistement d'instance et au SECM de son acceptation de ce désistement d'instance.

Et prononcée à l'audience du 20 juin 2024 par Madame Corinne GUIDET, Présidente, assistée de Madame Caroline MÉTENS, greffière.

MÉTENS Caroline
Greffière

GUIDET Corinne
Présidente